

Statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse

**Approuvés par la Délibération n°92/44 AC
Séance du 26 Juin 1992**

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE Ier :

Conformément aux dispositions de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office du développement agricole et rural de Corse prend la forme d'un établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

ARTICLE 2 :

L'Office est chargé, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

Les actions de développement agricole sont réalisées par l'Office, conformément aux articles R 821-1 à R 821-4 du code rural.

A ce titre, il bénéficie des aides financières que l'Association Nationale du Développement Agricole (A.N.D.A.) consacre aux actions de développement agricole en Corse par le moyen du Fonds National du Développement Agricole (F.N.D.A.). Il peut, en outre, bénéficier de toute autre ressource destinée à ces actions.

Il peut, en tant que de besoin, créer et gérer un réseau d'agents de développement ainsi que de stations d'expérimentation et de recherche appliquée.

ARTICLE 3 :

L'Office participe en liaison avec l'Office d'équipement hydraulique de Corse aux actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice des compétences prévues par les articles 188.1 à 188.10 du code rural, l'Office se substitue aux commissions départementales des structures agricoles pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

L'Office exerce les compétences dévolues au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles par l'article 59 de la loi n°65.997 du 29 novembre 1965 et de son décret d'application du 22 décembre 1966 et loi n°91.5 du 3 janvier 1991.

Les relations entre l'ODARC et le CNASEA sont régies par voie de convention approuvée par le ministère de l'agriculture et de la forêt.

L'Office est habilité à être un organisme agréé par l'administration pour l'instruction des dossiers d'installation des jeunes agriculteurs et des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles.

ARTICLE 5 :

L'Office est le représentant en Corse des Offices d'intervention du secteur agricole relevant du ministère de l'agriculture, il exerce les compétences qui lui sont confiées à ce titre.

Les relations entre l'Office et les Offices d'intervention du secteur agricole sont régies par voie de convention approuvée par le ministère de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 :

L'Office est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture et notamment lors de l'élaboration du plan de développement de la Corse et du schéma d'aménagement de la Corse tels qu'ils sont prescrits aux articles 58 et 59 de la loi n°91.428 du 13 mai 1991 pour ce qui concerne le développement agricole et rural.

ARTICLE 7 :

Les interventions relevant des missions confiées à l'Office peuvent être exécutées soit par l'Office lui-même, soit par tout organisme de droit public ou privé compétent conventionné à cet effet.

Pour l'exécution de ses missions, l'Office peut notamment :

- passer convention avec les chambres départementales d'agriculture ou toute autre personne de droit public ou privé ;
- procéder aux études d'ensemble ou sectorielle quelle que soit leur nature ainsi qu'à des travaux d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- procéder aux études et travaux d'équipement et de modernisation liés aux exploitations agricoles, à leurs groupements et aux collectivités locales ou associations syndicales ;
- procéder aux études et mener des actions d'animation et d'assistance commerciale afin de faciliter l'organisation des producteurs, le contrôle de la production et des débouchés ;
- procéder aux études et mener des actions de mise en valeur en vue du développement de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture ainsi que du développement en milieu rural du tourisme et de l'artisanat ;
- réaliser des programmes spéciaux au titre des règlements communautaires ;

- assurer la distribution des aides financières à des exploitants agricoles et à leurs groupements ainsi qu'à toute autre personne de droit public ou privé ;
- participer à toutes actions d'assistance technique et de coopération internationale.

ARTICLE 8 :

L'Office ne peut acquérir que les immeubles et meubles nécessaires à son fonctionnement.



TITRE II

ADMINISTRATION GENERALE

Section I

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 9 (modifié par les délibérations n°98/47 AC du 25 Juin 1998, n°10/235 AC du 17 décembre 2010, n°19/148 AC du 23 mai 2019, n°25/017 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 février 2025 et n° 25/030 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 Mars 2025) :

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé de quarante-trois membres. Il est présidé par le conseiller exécutif, Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse. Il est constitué par arrêté du Président du Conseil Exécutif et comprend, outre son Président et le Président de l'Assemblée de Corse :

- 1/ Vingt membres désignés par l'Assemblée de Corse ;
- 2/ Trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Corse
- 3/ Huit membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;
- 4/ Deux représentants des salariés agricoles
- 5/ Un membre désigné par la Société d'Aménagement Foncier et l'Etablissement Rural (SAFER) de Corse ;
- 6/ Un membre désigné par l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse ;
- 7/ Quatre représentants du personnel de l'Office désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel ;
- 8/ Pour chaque département de la Corse, un représentant des propriétaires forestiers désignés par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse.

ARTICLE 10 (modifié par les délibérations n°98/47 AC du 25 Juin 1998 et n°10/235 AC du 17 décembre 2010) :

Sont associés aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif :

- un membre désigné par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Corse ;

➤un membre désigné par la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ;
➤un membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse ;
➤un membre désigné par chaque association départementale des communes forestières.

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil Exécutif, le Président de la Commission des Finances en charge du contrôle des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur, l'Agent Comptable et le Secrétaire du Comité d'Entreprise de l'Office assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 11 (modifié par la délibération n°10/235 AC du 17 décembre 2010 et n° 25/030 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 Mars 2025) :

La désignation des membres mentionnés au 3° de l'article 9 se fait proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections de la Chambre d'Agriculture de Région Corse au sein du collège visé par l'article R 511.6°(1°) du Code Rural. Cette répartition s'effectue suivant le système de la plus forte moyenne.

La désignation des membres mentionnés aux 4° de l'article 9 est effectuée par l'organisation représentative des salariés des exploitations agricoles ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections de la Chambre d'Agriculture de Région Corse au sein du collège visé par l'article R 511.6 (3°) du Code Rural.

La désignation des membres mentionnés au 7° de l'article 9 se fait proportionnellement aux voix obtenues par les représentations syndicales représentatives du personnel au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 12 (modifié par la délibération n°10/235 AC du 17 décembre 2010) :

Les membres mentionnés au titre 1° de l'article 9 ci-dessus sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement.

Les membres mentionnés au 7° de l'article 9 ci-dessus sont désignés lors de chaque renouvellement du Comité d'Entreprise.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés lors de chaque renouvellement des organismes ou organisations qu'ils représentent.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme ; un

membre du Conseil d'Administration ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

ARTICLE 13 :

Les membres du conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration peut valablement siéger lorsque les trois quart au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le Conseil d'Administration de l'Office ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres il y serait pourvu par arrêté du Président du Conseil Exécutif. Dans ce dernier cas, le Président en exercice assurerait la gestion des affaires courantes jusqu'à ce que l'arrêté susvisé étant intervenu, le nouveau conseil puisse valablement siéger.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la séance, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié des membres en exercice ou du Président du Conseil Exécutif.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins douze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil, du Président du Conseil Exécutif, du représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale et des personnes assistant aux réunions du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres régulièrement désignés assistent à la séance ou sont représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du conseil pourra être convoquée sur le même ordre du jour, séparé par un intervalle de huit jours francs au moins de la première. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil Exécutif et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale, au Président de l'Assemblée de Corse, au Président de la Commission de Contrôle des Offices.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- 1°- la fixation du siège de l'établissement ;
- 2°- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 3°- les programmes généraux d'activités et d'investissement ;
- 4°- l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses et, le cas échéant, les états rectificatifs en cours d'année ;
- 5°- les comptes de chaque exercice et l'affectation de résultats ;
- 6°- les emprunts ;
- 7°- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de bail supérieur à trois ans ;
- 8°- les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9°- les marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- 10°- les conditions générales de tarification de vente des produits de l'exploitation et des prestations de services ;
- 11°- les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés ;
- 12°- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'établissement ;
- 13°- la fixation des effectifs des personnels ;
- 14°- le rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- 15°- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 16°- la désignation de son représentant au conseil d'Administration des établissements ou sociétés où l'Office est susceptible d'être représenté ;
- 17°- la mise en œuvre de toutes actions judiciaires ;
- 18°- la fixation du règlement comptable financier de l'Office.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 18 (modifié par les délibérations n°98/47 AC du 25 Juin 1998, n°02/427 AC du 18 décembre 2002, n°10/235 AC du 17 décembre 2010, n°19/148 AC du 23 mai 2019 et n°25/017 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 février 2025) :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé outre le Président du Conseil d'Administration, de Vingt membres, dont :

- Dix administrateurs désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- Deux membres désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Corse
- Huit membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;

Le bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites pour le Conseil d'Administration.

Ces dispositions prennent effet à compter du 17 décembre 2010.

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Directeur de l'Office, dans les domaines cités aux 6, 7, 9, 15 et 17 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles seront organisées et tenues les réunions du Conseil et établis les ordres du jour et les procès-verbaux.

ARTICLE 21 (modifié par délibération n°99/50 AC du 29 Avril 1999) :

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Office sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues au décret du 28 Mai 1990.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de l'Office ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, les membres prévus aux 3° et 4° de l'article 9 peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Les Présidents d'Offices et d'Agences de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que le Président de la C.C.M. perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par délibération de leur Conseil d'Administration respectif.

Section II
Le Président

ARTICLE 22 :

Le Président de l'Office est un conseiller exécutif nommé par le Président du Conseil Exécutif.

Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'Administration, il signe les conventions, protocoles, contrats liant l'Office aux organismes ou institutions menant avec lui des actions communes et les cofinçant. Il

prépare les délibérations du Conseil d'Administration avec le concours du directeur, veille à leur mise en œuvre et rend compte de leur exécution.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, au Directeur de l'Office.

Section III **Le Directeur**

ARTICLE 23 (modifié par la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002):

Le Directeur de l'Office est nommé, sur proposition du Président de l'Office, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif. Le statut qui lui est applicable est défini par arrêté délibéré en Conseil Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Office.

ARTICLE 24 (modifié par la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002) :

Le Directeur dirige l'Office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Sous l'autorité du Président, il prépare les réunions du Conseil d'Administration et met en œuvre ses décisions.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'Administration, il a notamment qualité pour :

- ⇒ engager, liquider et ordonnancer les dépenses ;
- ⇒ administrer les recettes ;
- ⇒ déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions et aliénations ;
- ⇒ décider les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ;
- ⇒ approuver les marchés de travaux et de fournitures dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et passer au nom de l'établissement tous actes, contrats et marchés ;
- ⇒ engager, gérer et licencier les agents de l'Office.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'Office.

La rémunération du Directeur est fixée au Conseil Exécutif, en même temps qu'il est procédé à sa nomination.

Section IV

Du contrôle de l'Etat

ARTICLE 25 :

Si le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse estime qu'une délibération du Conseil d'Administration de l'Office est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la Collectivité Territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre Régionale des Comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément le Président de l'Office et la Collectivité Territoriale de Corse. La saisine de la Chambre Régionale des Comptes entraîne une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration de l'Office. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

La Chambre Régionale des Comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, au Président de l'Office et au Président du Conseil Exécutif.

Section V

Du contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 26 : Abrogé par la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002

ARTICLE 27 : Abrogé par la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002

ARTICLE 28 : Abrogé par la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002

ARTICLE 28 bis : (Créé par la délibération n°02/427 du 18 décembre 2002) :

- a) Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'établissement sont élaborées sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un « mandat » donné au Président de l'établissement public.
- b) Le Président du Conseil Exécutif adresse au conseiller exécutif, Président de l'établissement public, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les conditions budgétaires puis le projet de budget de l'établissement sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse comportant le projet de budget de l'établissement public, fixe les dotations de la Collectivité Territoriale ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses de crédits et les emplois.

- c) Le compte financier de l'établissement est communiqué au Conseil Exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 28 ter : (Créé par la délibération n°02/427 du 18 décembre 2002 et modifié par la délibération n°10/064 AC du 27 mai 2010) :

La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du conseil d'administration, du Bureau, du Président, du Directeur ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif, sur saisine du président de l'établissement public.

Les actes prévus au 1^{er} alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le Président du Conseil Exécutif.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement public ; ce dernier dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut, sur rapport spécial et motivé du président de l'établissement public, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre l'exécution, par arrêté délibéré en conseil exécutif, dans le délai prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la modification de l'acte en cause. L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les actes du président ou du directeur, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 28 Quater : (Créé par la délibération n°02/427 A.C. du 18 décembre 2002) :

La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce également dans les conditions suivantes :

- a. Un délégué de la Collectivité Territoriale de Corse, nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif, après avis conforme de l'Assemblée de Corse, et choisi parmi les agents des services de la Collectivité Territoriale de Corse, prend connaissance des projets d'actes, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration, Bureau ou autres organes, avec voie consultative. Il peut y présenter des observations dans le cas où certaines décisions sembleraient contraires aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse et signaler le risque pour l'établissement que le Président du Conseil Exécutif ne procède à la modification ou au retrait de l'acte. Pour lui permettre d'exercer sa mission, le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'examen de tous documents, écritures, comptes et bilans, en toutes circonstances.
- b. Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'établissement public est transmis au Président du Conseil Exécutif qui le soumet à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée de Corse, sur rapport de sa commission de contrôle.

Le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse établit, chaque année, un compte rendu de sa mission. L'Assemblée de Corse prend acte de ce compte rendu sur rapport de Président du Conseil Exécutif.

- c. Une charte précisant les conditions concrètes de réalisation des actions de communications de l'établissement est signée entre le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'établissement.



TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 29 :

Les ressources de l'établissement doivent lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'équipement, d'exploitation, de fonctionnement et d'intervention.

Elles comprennent notamment :

☞ les produits d'exploitation ;

- ✧ les sommes versées en rémunération de toutes activités auxquelles l'Office se livre et tous services rendus par lui ;
- ✧ les participations et subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, d'organismes publics ou des instances communautaires ;
- ✧ les emprunts qu'il pourra contracter et les avances qui lui seront consenties ;
- ✧ le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement ;
- ✧ le produit des participations ;
- ✧ les produits financiers ;
- ✧ le produit des publications ;
- ✧ les produits des dons et legs.

L'établissement peut bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de tout autre organisme public.

Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux, à la Banque de France ou en banque.

ARTICLE 30 :

L'Office est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 – 1^{ère} partie.

Un agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il exerce ses fonctions dans le cadre du règlement comptable et financier arrêté par le Conseil d'Administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Directeur après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret 64-486 du 28 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics.

L'Office est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre Régionale des Comptes de la Corse. A cet effet, l'agent comptable adresse directement à cette juridiction dans le mois qui suit son adoption par le Conseil d'Administration, et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte financier composé du bilan, du compte de résultat et l'annexe, documents établis conformément au plan comptable général de 1982 et accompagné du rapport financier adopté par le Conseil d'Administration.

La Chambre Régionale des Comptes de Corse statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable.

La Chambre Régionale des Comptes peut, en outre, procéder à des vérifications sur demandes motivées, soit du représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, soit du Président du Conseil Exécutif.



TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 31 :

Les agents de l'Office sont régis par un statut du personnel pris par arrêté délibéré en Conseil Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Office.

Celui-ci peut faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers dans la limite des crédits prévus à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.).

ARTICLE 32 :

Les agents administratifs et techniques de l'Office du développement agricole et rural de la région de Corse sont engagés par le nouvel établissement public.

Ces agents conservent leur situation statutaire antérieure jusqu'à l'entrée en vigueur du statut prévu à l'article 31 ci-dessus. Ce statut devra comporter des dispositions permettant d'éviter que l'application du statut à ces agents ne soit cause d'une perte de rémunération ou d'une détérioration des conditions d'emploi.

ARTICLE 33 : Abrogé par la Délibération n°92/138 AC du 18 novembre 1992.

ARTICLE 34 :

Les biens meubles et immeubles acquis par l'Office du développement agricole et rural de la Région de Corse et transférés au nouvel établissement public, feront l'objet d'un inventaire qui sera notifié au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale, au Président du Conseil Exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.